



MISSION JURIDICTIONNELLE

Rôle n° 42

ARRÊT n° 3.721.359 A2

EN CAUSE

La Communauté française représentée par son gouvernement, en la personne de son ministre de l'Éducation, dont les bureaux sont établis place Surllet de Chockier, 15-17 à 1000 Bruxelles, ayant pour conseil Maître ..., dont le cabinet est situé ... ;

CONTRE

Madame G..., domiciliée ..., citée en sa qualité de comptable ..., ayant pour conseil Maître ..., dont le cabinet est situé ...



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt administratif de la Cour des comptes n° 3.721.359 A1 du 22 novembre 2019 ;
- la citation signifiée le 11 février 2021 ;
- Le dossier de pièces de la Communauté française déposé au greffe les 16 février et 24 mars 2021 ;
- les parties entendues à l'audience d'introduction du 1^{er} mars 2021 ;
- les parties entendues à l'audience de plaidoirie du 29 mars 2021 ;

OBJET

Attendu que l'action tend au remboursement par la citée d'un débet de 28.010,75 euros pour l'année 2016, constaté par l'arrêt administratif n°3721.359 A1 susvisé de la Cour des comptes, augmenté des intérêts compensatoires depuis la date du 1^{er} septembre 2016 et des intérêts moratoires à compter du prononcer de l'arrêt et des dépens de l'instance ;

I. Les faits

Attendu que la citée a exercé les fonctions de comptable ... du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017 ;

Attendu que le déficit en cause résulte d'une discordance entre le compte caisse et l'encaisse au 16 décembre 2016 pour un montant de 28.010,75 euros ;

Attendu que la citée succède au comptable Monsieur N... avec lequel il n'y a pas eu de remise-reprise, malgré la demande du vérificateur de la Communauté française ; qu'il ressort du compte rendu du vérificateur daté du 22 décembre 2016 que cette demande n'aurait pas été prise en compte « *car Monsieur N... a accepté de prendre à sa charge tout écart* » ; que ce déficit serait lié à la période durant laquelle l'ancien comptable était en fonction ;

Attendu qu'un procès-verbal de déficit établi d'office par l'Administration et daté du 16 décembre 2016 constate un déficit de 28.010,75 euros ;

II. Quant à la responsabilité du comptable

Attendu que l'article 8, alinéa 8, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes dispose que :

« La Cour condamne le comptable à solder son débet si elle juge que celui-ci a commis une faute ou une négligence graves, ou bien une faute légère à caractère répétitif, ayant facilité ou permis la survenance du débet. Elle peut néanmoins, au vu de toutes les circonstances de l'espèce et notamment de l'importance des manquements du comptable à ses obligations, ne le condamner qu'à rembourser une partie du débet » ;

Attendu que la partie citante reconnaît dans sa citation « (...) que la citée est entrée dans ses fonctions après la période au cours de laquelle la situation déficitaire a été constatée » et « (...) qu'il ne peut être établi que la citée a commis une faute ou une négligence graves, ou bien une faute légère à caractère répétitif, ayant facilité ou permis la survenance du débet au sens de l'article 8 précité » ; qu'aucun élément du dossier déposé par la partie citante ne contredit ces affirmations ;

Attendu que la citée conteste avoir commis une quelconque faute ayant entraîné le déficit litigieux ;

Attendu que la charge de la preuve de l'existence d'une faute ou d'une négligence graves ou bien d'une faute légère à caractère répétitif, ayant facilité ou permis la survenance du débet, incombe à la partie citante ;

Attendu que la partie citante n'apporte pas la preuve que la citée aurait commis une quelconque faute ou négligence ; qu'elle reconnaît même que la citée n'est pas responsable du déficit ; que par conséquent, l'action n'est pas fondée ; qu'il y a donc lieu d'accorder décharge à la citée du déficit de 28.010,75 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 180 de la Constitution ;

Vu l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

La Cour, statuant en chambre française et contradictoirement ;

Déclare la demande de la partie citante recevable et non fondée ;

Accorde décharge à Madame G... du déficit de 28.010,75 euros ;

Condamne la partie citante aux dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement du montant de base de l'indemnité de procédure, soit 2.400 euros ;

Ainsi prononcé en audience publique du 5 mai deux mille vingt et un par la chambre française de la Cour des comptes ...